Envoyé en préfecture le 20/12/2022 Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID: 021-200072825-20221206-DL6DEC220507-DE

République Française Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 06 décembre 2022

Date de la Convocation:

1er décembre 2022

Date de mise en ligne sur le site internet: 03 janvier 2023

Nombre de membres et Votes	
En exercice:	50
<u>Présents</u> :	40
Absents:	10
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	4
<u>Votants</u> :	44
- <u>Pour</u> :	44
- <u>Abstention</u> :	1
- <u>Contre</u> :	1

L'an deux mil vingt-deux, le 06 décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente Gustave Eiffel au Forum de Mirebeau sur Bèze, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents: Georges APERT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Charlène COLLET - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

<u>Étaient excusés</u>: Christophe CADET - Véronique JEANDET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME

<u>Étaient absents</u>: Cyril BELLANT - Roland CHAPUIS - Franck GAILLARD - Dominique LONGUI-RENARD - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir: Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Véronique JEANDET pouvoir à Gérard DEGUY - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

Suppléants présents:/

Secrétaire de séance: Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2022-05-07: Souscription d'un emprunt pour les travaux à la micro-crèche de Fontaine-Française

Vu l'avis favorable rendu par la commission aux finances le 30 novembre 2022,

Le Président indique que 3 banques ont été sollicitées pour contracter un emprunt de 50 000 € afin de financer les travaux de rénovation pour la micro-crèche à Fontaine-Française.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

<u>DECIDE</u> de contracter un emprunt pour le financement des travaux de la micro-crèche d'un montant maximum de 50 000 euros auprès de la Caisse d'épargne dans les conditions ci-après :

2022 P.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022 Reçu en préfecture le 20/12/2022

Affiché le

ID: 021-200072825-20221206-DL6DEC220507-DE

• Montant: 50 000 euros

• Durée: 10 ans

Taux d'intérêt: 2.2%
Echéances: trimestrielles
Frais de dossier: 0.10%

AUTORISE le Président à signer le contrat d'emprunt avec la Caisse d'épargne.

AUTORISE le Président à effectuer sans autre délibération les remboursements relatifs au dit emprunt.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 7 décembre 2022

Didier LENOIR

Président

Pièces jointes:

Nicolas URBANO

Secrétaire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.